

Statuts de l'Association de Quartier

« Sceaux-les-Blagis »

Article 1 : Définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association de quartier, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et ayant pour titre « Association Sceaux-les-Blagis ».

Le quartier « Sceaux-les-Blagis » est situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par:

- l'impasse et la rue des Aulnes, au Sud,
- l'avenue Georges Clémenceau, côté des numéros impairs, à l'Est,
- l'avenue de Bourg-la-Reine, et l'avenue Jean Perrin, au Nord,
- la rue de Fontenay, côté des numéros pairs, entre l'impasse des Aulnes et l'avenue Jean Perrin, à l'Ouest.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs de l'Association sont :

1) En dehors de tout esprit partisan, agir pour améliorer et préserver les conditions de vie dans tous leurs aspects : habitat et architecture, environnement, sécurité, voirie ..., et tout particulièrement mettre en oeuvre des actions visant à préserver les caractères du quartier constitué de :

- zones d'immeubles et de pavillons à caractère locatif ou en copropriété,
 - zones pavillonnaires à densité de population plus faible,
- avec un centre commercial, un marché, et des équipements socio-culturels et scolaires,

les méthodes pour cette action consistant en :

- mise en commun des idées et des besoins,
- recherche et diffusion de l'information,
- intervention selon les besoins et opportunités auprès des autorités et des organismes compétents.

2) Développer la communication et les échanges entre les habitants.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 2, rue du Docteur Roux, siège du C.S.C.B., à Sceaux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Conditions d'adhésion

Chacun peut faire partie de l'association, dès lors :

- qu'il a sa résidence principale dans le quartier,
- ou qu'il y est propriétaire foncier,
- ou qu'il a un intérêt particulier au bon fonctionnement de l'Association
- et en plus, jouit de ses droits civiques (art. 42 du code pénal), est à jour de ses cotisations, approuvè les objectifs généraux de l'article 2.

Article 5 : Durée de l'exercice

L'exercice correspond à l'année civile, sauf le premier exercice qui, commençant le 1er décembre 1996 se prolongera jusqu'au 31 décembre 1997.

Article 6 : Cotisations

Les membres adhérents prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 50 F pour la première année.

Ce montant minimum sera réactualisé, si nécessaire, chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission portée à la connaissance de l'Association par lettre,
- le décès,
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle 30 jours après l'envoi d'un 2ème avis.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être allouées,
- les souscriptions, apports en dons de ses membres ou de tiers.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil comprenant entre 6 et 15 membres élus pour 3 exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les membres de l'Association.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé par tiers à la fin de chaque exercice (voir art. 5).

H.S.
17

Le Conseil élit parmi ses membres et au scrutin secret un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire suppléant
- un Trésorier
- un Trésorier suppléant

Le Bureau est élu pour un exercice.

En cas d'indisponibilité de l'un des membres du Bureau en cours d'exercice, il est remplacé par son suppléant.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les résultats des délibérations sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Article 11 : Fonctions du Bureau et de son Président

Le Président et le Bureau exécutent les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration. Le président avec l'aide du Bureau représente l'Association en toutes circonstances. Il peut mandater toute personne membre de l'Association pour assister ou représenter celle-ci.

Article 12 : Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire envoie les convocations aux Assemblées Générales. Il tient à jour le registre spécial en inscrivant toute modification survenue dans la composition du Conseil et du Bureau, le résultat des élections, les compte-rendus des Assemblées, du Conseil et du Bureau, les changements d'adresse de l'Association, les modifications des statuts.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres adhérents, à jour dans leur cotisation. Ces membres peuvent se faire représenter par un membre présent à l'Assemblée, les pouvoirs étant limités à trois par personne.

L'Assemblée se réunit chaque année au cours du 1er semestre de l'exercice. A cet effet, le Secrétaire adresse 15 jours au moins avant la date de réunion, une

convocation sur laquelle est précisé l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration. D'autres questions pourront être traitées, à condition qu'elles fassent l'objet d'une demande écrite adressée au Secrétaire au moins 8 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil, ou à défaut, par le Vice-Président assisté du bureau.

Le Président expose la situation morale de l'Association sous la forme du rapport du Conseil d'Administration. Le Trésorier rend compte de sa gestion. L'Assemblée approuve ses comptes, pourvoit au remplacement ou à la confirmation des membres sortants du Conseil et délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour.

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est atteint quand 1/4 des membres adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans les 3 semaines. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

A son initiative ou à la demande de plusieurs adhérents, le Président peut réunir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, les décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des voix, le quorum étant le même que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Communication

Au cours de l'exercice, au moins un bulletin d'information rendant compte succinctement des activités de l'Association sera mis à la disposition des adhérents.

Article 16 : Dissolution

La dissolution doit être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 comme prévu dans l'article 14. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

